



DÉCISION

N° : 2026-256

Exécutoire le : 12 JUIN 2026

Publiée / Notifiée le : 12 JUIN 2026

Visée le : 12 JUIN 2026

PROCEDURES FONCIERES

Convention de mise à disposition du domaine privé du diocèse de Chambéry au profit de Grand Lac – parcelle cadastrée section CH n° 286 située sur la commune d'Aix-les Bains

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,

Considérant que le Diocèse est propriétaire d'un terrain cadastré section CH n°286, située 72 Boulevard de la Roche du Roi à Aix les Bains,

Considérant que depuis 2021, le Diocèse met à disposition de Grand Lac une surface d'environ 45 m² pris sur ce terrain, sur lequel est installé un bungalow accueillant la maison du projet.

Considération qu'aucune convention n'a été signée entre les parties et qu'il y a lieu de régulariser cette situation.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PRIVE DU DIOCESE

D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition du domaine privé du diocèse de Chambéry au profit de Grand Lac afin autoriser cette dernière à occuper une partie de la parcelle cadastrée section CH n°286 sise sur la commune d'Aix-les Bains.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue à titre précaire et révoquant pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029 inclus, renouvelable une fois pour une autre période de trois ans.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 5 000 € net de taxe.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'association Diocésaine de Chambéry,
- La paroisse des 12 apôtres en pays d'Aix.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 9 juin 2026,

Le Président,
Renaud BERETTI



Convention de mise à disposition d'un terrain privé au profit de Grand Lac

ENTRE

L'association diocésaine de Chambéry, 2 Place Cardinal Garrone 73000 Chambéry, Représentée par l'économiste Diocésain, Monsieur Xavier DESTRADE.

ET

La Paroisse des 12 apôtres en pays d'Aix - Presbytère - 19 Bd des côtes - 73100 AIX LES BAINS, Représentée par l'économiste Diocésain, Monsieur Xavier DESTRADE, propriétaire Canonique et le Curé de la paroisse des Douze Apôtres en Pays d'Aix, représenté par Père Vincent COUTIN

Ci-après dénommée "Le propriétaire",

ET

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. BERETTI Renaud, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Afin d'accompagner la transformation du quartier prioritaire de Marlioz à Aix-les-Bains, Grand Lac a mis en place un lieu central d'information et de participation, appelé « Maison du Projet ».

En 2021, cette Maison du projet se trouvant dans un bâtiment qui devait être démoli, Grand Lac a sollicité le Diocèse, propriétaire d'un terrain situé à l'ouest de l'entrée principale de la salle Sainte Bernadette, afin d'y édifier un bungalow (longueur 7,3m et largeur 6,03m) recevant les divers acteurs de la Maison du Projet et accueillant du public.

Le Diocèse a accepté mais depuis cette installation, aucune convention n'a été signée.

Les parties se sont donc rapprochées et ont fixé les conditions de mise à disposition de ce terrain, comme détaillé ci-après.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le propriétaire met à la disposition de Grand Lac, à titre précaire (en raison de la nature temporaire de la "Maison du Projet") un terrain destiné à accueillir la Maison du Projet.

Article 2 : Durée de la convention et conditions de reconduction

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029 inclus, renouvelable une fois pour une autre période de trois ans.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s). La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

Également, la présente convention n'ouvre aucun droit de cessibilité. Dans le cas où l'occupant viendrait à cesser son activité, pour quelque cause que ce soit, le propriétaire sera totalement libre de mettre fin à la présente autorisation ou de la transférer à un nouvel occupant.

Le Propriétaire pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 (six) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'Occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité d'éviction.

Article 3 : Désignation des biens

Le terrain mis à disposition a une surface d'environ 45 m² qui seront pris sur la parcelle cadastrée section CH n°286, située 72 Boulevard de la Roche du Roi à Aix les Bains.

La surface mise à disposition est strictement limitée à l'emprise au sol du bungalow (7,3m x 6,03m) et de ses accessoires indispensables (rampe PMR), soit une surface totale ne pouvant excéder 45 m².

Cette parcelle supporte la salle Sainte Bernadette et le surplus, d'environ 1 463m², restera à la jouissance des utilisateurs de cette salle. Cette partie du terrain ne devra donc en aucun cas être occupée par Grand Lac sans un accord préalable du propriétaire.

Grand Lac veillera à ce que ses visiteurs utilisent les places de parking public à proximité.

Le droit de passage de l'occupant pour accéder à son bungalow ne doit en aucun cas entraver le libre accès des paroissiens ou des utilisateurs de la salle.

Le plan, annexé à la présente convention, localise la surface attribuée à l'occupant.

Article 4 : Etat des lieux

L'occupant déclare prendre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir visités et avoir été mis en mesure de présenter toute observation nécessaire.

Grand Lac s'engage à rendre le terrain mis à disposition, dans l'état où il se trouvait au jour de son entrée.

Si au terme de la convention, des travaux ou réparation sont nécessaires, ces derniers resteront à la charge de Grand Lac. A défaut de réalisation des réparations, Grand Lac versera, lors de son départ, le coût des travaux correspondant.

Article 5 : Destination des biens

L'occupant utilisera le terrain exclusivement en vue de l'activité suivante : mise en place d'un bungalow recevant les divers acteurs de la Maison du Projet et accueillant du public.

Article 6 : Modalités financières

La redevance annuelle est fixée à la somme de 5 000 € nette de taxe.

Le montant de la redevance sera révisé de plein droit chaque année à la date anniversaire, selon la variation de l'indice IRL 145,78.

Article 7 : Droits et obligations de l'occupant.

Grand Lac ne pourra exiger du propriétaire aucun travail de remise en état ou de réparation, étant rappelé que le tènement ne dispose d'aucun réseaux secs ou humides.

Grand Lac s'engage à entretenir, à ses frais, la partie de parcelle mise à disposition.

Grand Lac devra occuper les lieux attribués, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Article 8 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à Grand Lac. Il s'interdit de toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 9 : Impôts, taxes et charges

Sur la durée de la convention, Grand Lac acquittera ses contributions personnelles, cotisation économique territoriale, impôts fonciers et autres, et devra satisfaire à toutes les charges dont il est tenu.

De même, Grand Lac remboursera au propriétaire tous impôts, taxes, droits et redevances qui pourraient être ultérieurement dus en sus de ceux prévus ci-dessus, pour la période de mise à disposition.

Grand Lac devra justifier, à première réquisition du propriétaire, du paiement de ces diverses charges, impôts et taxes.

Grand Lac, débiteur final des impôts, taxes et charges, aura la possibilité de contester le montant ou le principe de ces impositions et reçoit, par l'effet du présent contrat, pouvoir du propriétaire, et exercera, à ses frais risques et périls exclusifs, toutes réclamations et recours nécessaires.

Grand Lac renonce, à ce titre, à former tout recours à l'encontre du propriétaire.

Article 10 : travaux réalisés par Grand Lac

Grand Lac a fait exécuter à ses frais, tous les travaux nécessaires à l'installation du bungalow, au raccordement en aérien des réseaux (eaux, électrique, communication...), à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et les travaux requis en matière de services publics, notamment ceux exigés par les réglementations en vigueur ou à venir, en matière de sécurité d'hygiène ou du travail, et intéressant uniquement les lieux mis à disposition.

Grand Lac ne pourra prétendre à une indemnité quelconque au titre des travaux qu'il aura pu réaliser ou des aménagements, installations et équipements qu'il aura dû laisser à sa sortie des lieux.

Article 11 : Raccordement aux réseaux

L'équipement des lieux en lignes téléphoniques et électriques, en particulier leur préfinancement, est à la charge de Grand Lac.

Pour la période de la présente convention, Grand Lac souscrira et contribuera à tous abonnements, à l'électricité et au téléphone, en payera régulièrement les primes et cotisations à leurs échéances, de façon à ce que le propriétaire ne soit pas inquiété à ce sujet.

La surface attribuée à Grand Lac ne dispose ni d'un raccordement au réseau d'eau potable ni d'un dispositif pour l'assainissement des eaux usées (domestiques ou professionnelles).

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'occupant s'engage donc à gérer de façon autonome son approvisionnement en eau potable et ses problématiques d'assainissement sans que le propriétaire ne puisse être inquiété.

L'ensemble des réseaux a été tiré en aérien.

Lors du départ, les poteaux ou fixations installés sur le reste de la parcelle (hors des 45 m²) doivent être retirés aux frais de l'occupant.

Article 12 : Enseignes

Le propriétaire autorise l'occupant à mettre une enseigne sur le terrain.

Article 13 - Gardiennage

Le gardiennage et la surveillance des lieux mis à disposition relèveront exclusivement de Grand Lac. Le propriétaire ne pourra être tenu responsable des vols ou détournements de mobilier, matériels, marchandises et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont Grand Lac pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

Article 14 : Assurances et responsabilités

Le propriétaire fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

L'occupant doit s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle, notamment du fait de l'occupation de la surface louée, objet de la présente convention. Il assurera également le bungalow par un contrat de dommage aux biens.

Les copies des polices souscrites par l'occupant devront être remises au propriétaire, soit par l'occupant lui-même, soit par son assureur, et justification devra être faite du paiement des primes.

L'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours contre le propriétaire et ses assureurs pour tout dommage incendie, explosion, ou dégât des eaux affectant le bungalow ou les biens mobiliers s'y trouvant, sauf si l'origine du sinistre provient des biens, installations ou immeubles appartenant au propriétaire et situés à proximité du bungalow.

Article 15 : Restitution des lieux

A la fin de la période de mise à disposition, le tènement devra retrouver son état d'origine.

La date exacte du déménagement sera communiquée au propriétaire, au moins 15 jours à l'avance.

Article 16 : Modification de la convention

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de prolongation du délai de l'occupation, une nouvelle convention devra être conclue.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, Grand Lac et le propriétaire font élection de domicile en leurs sièges ou domiciles respectifs susmentionnés.

ARTICLE 18 : Attribution juridictionnelle

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, la compétence pour en connaître reviendra au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aix-les-Bains,

Le _____,

Pour l'occupant,

Le _____,

Pour le diocèse,

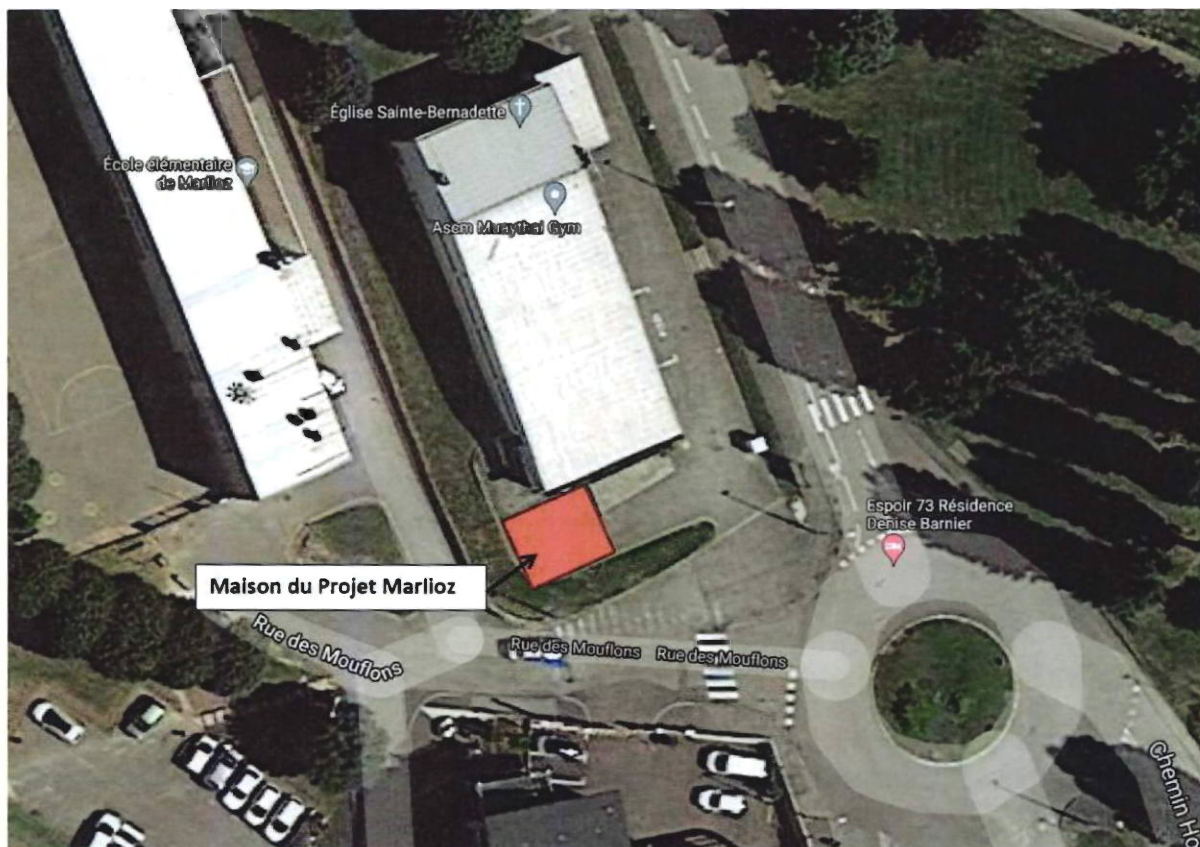
Le _____,

Pour la paroisse,

Annexe à la convention

AIX LES BAINS, 72 Boulevard de la Roche du Roi – parcelle CH 286

Localisation de la surface de terrain mis à la disposition de Grand Lac, sous teinte rouge au plan ci-dessous :



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-256 : Convention de mise à disposition du domaine privé du diocèse de Chambéry au profit de Grand Lac - parcelle cadastrée section CH n. 286 située sur la commune d'Aix-les Bains

Date de transmission de l'acte : 12/06/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 12/06/2026

Numéro de l'acte : Dec2492 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260609-Dec2492-AI

Date de décision : 09/06/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.1. Baux à prendre
3.3.1.1. Baux à prendre inférieurs à 24 000 euros par an

